



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agregation

Question écrite n° 10453

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la modification qui a été apportée par l'arrêté du 12 septembre 1988 organisant les conditions d'accès au concours d'agregation, qui fixe à quarante ans la limite d'âge pour se présenter au concours externe. Cette modification pénalise les candidats de quarante ans ou plus qui ont travaillé pour se présenter à ce concours, ainsi que, plus généralement, ceux qui ont commencé leurs études tardivement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prévoir, d'une part, des mesures transitoires, et, d'autre part, un régime derogatoire à ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret no 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés a institué un concours externe et un concours interne pour le recrutement de ces personnels. Le premier de ces concours s'adressant à des étudiants ou à de jeunes enseignants, il est apparu opportun de fixer à quarante ans la limite d'âge supérieure des candidats ; quant au second, qui s'adresse à des enseignants devant justifier d'ancienneté de services, il est apparu légitime de le réserver à des candidats ayant entre trente et quarante-cinq ans, étant précisé que pendant une période de cinq ans cette limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats du concours interne. L'application de ces nouvelles dispositions initialement fixée à la session 1987 des concours, reportée à deux reprises, est devenue effective à la session 1989 et certains candidats qui préparent le concours de l'agregation ont ainsi été privés du droit de s'inscrire au concours externe. Aucune dérogation aux conditions d'âge exigées n'est possible pour la présente session mais une réflexion est actuellement en cours sur l'opportunité de maintenir, pour les sessions à venir, les exigences réglementaires imposées actuellement aux candidats à ces concours.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10453

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1089